

**COMMISSION
MUNICIPALE
DU QUÉBEC**

CMQ-70791-001

RAPPORT

**Suivi des recommandations
du rapport de la Commission
à la suite d'une divulgation d'actes
répréhensibles à l'égard de
la Municipalité de Beaulac-Garthby**

Présenté à
Jean-Philippe Marois,
président

Par **Sylvie Piérard,**
vice-présidente

2025-03-24

Québec 

Contexte

Un rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec du 20 juin 2024 contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention dans la Municipalité de Beaulac-Garthby.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que le directeur général a manqué à ses devoirs de loyauté, de réserve et d'impartialité lorsqu'il a porté des accusations exagérées contre deux conseillères municipales lors d'une séance publique du conseil alors qu'il existait des moyens alternatifs pour faire valoir ses récriminations.

Le rapport de la Commission fait 6 recommandations adressées soit à la Municipalité, soit à son directeur général

Conformément à l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*¹, la Commission requiert de la Municipalité d'être informée des mesures correctrices qu'elle aura mises en place.

Denis Michaud, vice-président aux affaires municipales de la Commission, est désigné afin de s'assurer que la Municipalité a donné suite aux recommandations de la Commission.

Dans un rapport du 4 octobre 2024, il conclut que la Municipalité de Beaulac-Garthby et son directeur général ont pris les mesures requises pour mettre en œuvre les recommandations 1, 2, 4 et 6 du rapport à la satisfaction de la Commission.

Quant aux recommandations 3 et 5, monsieur Michaud ajoute que la Municipalité et le directeur général ont pris des mesures pour qu'elles soient mises en œuvre dans un délai raisonnable.

Les recommandations 3 et 5 sont les suivantes :

3. Que le directeur général suive une formation sur l'éthique et la déontologie applicable aux employés municipaux;
5. Que la Municipalité adopte un règlement visant la prévention du harcèlement psychologique et le traitement des plaintes conforme à l'article 81.19 de la *Loi sur les normes du travail*².

Par conséquent, il est demandé à la Municipalité de nous informer dans les plus brefs délais des mesures prises pour donner suite aux recommandations 3 et 5.

¹ RLRQ, c. D-11.1.

² RLRQ, c. N-1.1.

Monsieur Michaud ayant terminé son mandat, la soussignée est désignée afin d'assurer le suivi des recommandations 3 et 5 de la Commission.

Le suivi des recommandations 3 et 5

RECOMMANDATION 3

Actuellement, une directrice générale et greffière-trésorière par intérim est en poste pour une durée indéterminée. Bien qu'elle ne soit pas la personne visée par le rapport de la Commission, elle a suivi une formation de la Fédération québécoise des municipalités intitulée *Éthique et déontologie des employés municipaux*.

Cette formation présente de façon détaillée les règles fondamentales en matière d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux en abordant divers sujets tels que les fondements de l'éthique, la gestion des conflits d'intérêts, le respect et la civilité, la confidentialité des informations et l'utilisation responsable des médias sociaux.

Elle a notamment pour objectifs les suivants :

Sensibiliser les employés municipaux aux règles d'éthique et de déontologie applicables, notamment en matière de respect et de civilité;

Encadrer et guider les municipalités dans l'élaboration et l'application de leur code d'éthique et de déontologie pour leurs employés municipaux;

Soutenir adéquatement les municipalités dans le déploiement et la mise à jour de leur code d'éthique destiné aux employés municipaux.

RECOMMANDATION 5

Le 2 décembre 2024, le conseil de la Municipalité a adopté par sa résolution 24-12-8273, la *Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement psychologique, physique et sexuel*.

Selon la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, cette politique a été préparée en collaboration avec les conseillers juridiques de la Municipalité.

Conclusion

La Municipalité de Beaulac-Garthby et sa directrice générale par intérim ont pris les mesures requises pour mettre en œuvre les recommandations 3 et 5 du rapport de la Commission à notre satisfaction.

Il serait pertinent que le directeur général en poste, à son retour au travail, suive également la formation de la Fédération québécoise des municipalités.

Aucune autre action n’est requise dans ce dossier pour l’instant.

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

***Commission
municipale***

Québec



La saine gestion au bénéfice de tous